

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoint au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

ACHAT DE PARCELLES

Madame la Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il a été reçu en mairie une proposition d'acquisition d'une parcelle située sur le territoire communale, parcelle B 0089 d'une superficie de 4.740 m² située à Les Bouleaux de la Bête,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte d'acquérir la parcelle B0089 au prix de 2.844 €

Et donne tous pouvoirs à Madame la Maire ou son représentant pour réaliser les formalités nécessaires.

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoint au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

ACHAT DE PARCELLES

Madame la Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il a été reçu en mairie une proposition d'acquisition de deux parcelles situées sur le territoire communale, parcelle B 0909 et B 0910 d'une superficie totale de 27 m² située à Les Samsons,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte d'acquérir les parcelles B 0909 et B 0910 au prix de 135 €

Et donne tous pouvoirs à Madame la Maire ou son représentant pour réaliser les formalités nécessaires.

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoints au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

Délibération sur l'exercice du droit à la formation des élus

Le conseil municipal de la commune de Raizeux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 011, article 6184.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera au cas par cas

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoints au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SEY POUR LES CERTIFICATS
D'ECONOMIE D'ENERGIE**

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) a été créé par la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Par délibération du 18 avril 2013, le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) a mis en œuvre un service de regroupement des CEE et en date du 18 mars 2019 il a été étendu ce service à toutes les collectivités qui en font la demande.

Vu le projet de convention entre le SEY et la commune de Raizeux.

Considérant que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de maîtrise de la demande d'énergie réalisées par la commune.

La Maire propose à l'assemblée :

- De signer une convention de valorisation des CEE avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants
- De l'autoriser à signer la convention avec le SEY 78

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Autorise la Maire à signer la convention avec le SEY pour la valorisation des CEE des opérations de rénovations énergétiques réalisées ou programmées par la commune.

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoints au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L430-1 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale partiellement abrogé ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui permet à un agent public de travailler régulièrement ou ponctuellement en dehors des locaux habituels de son administration en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la

semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire titulaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes peuvent être exercées en télétravail, à savoir l'ensemble des missions exercées par le secrétaire général de mairie et par l'agent d'accueil

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent

d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de *la collectivité*.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Temps et conditions de travail

La collectivité est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT (*ou comité technique le cas échéant*) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 7 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations de temps de travail (*mais la collectivité peut aussi installer un logiciel de pointage ou définir une autre manière de comptabiliser le temps de travail*)

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La *collectivité* fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires au télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques *des installations électriques*
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, *la Maire* apprécie l'opportunité d'autoriser le télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation est donnée pour une durée d'une année, expressément renouvelable.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au : 1^{er} juillet 2026 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire*).

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Département des YVELINES
Canton et Arrondissement de
RAMBOUILLET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoint au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

ELECTION D'UN REFERENT FORET

La commune de Raizeux disposant d'une importante surface boisée, il est important de valoriser celui-ci

Madame la Maire présente le réseau des Collectivités Forestières d'Ile-de-France qui a pour mission principale d'être un appui aux collectivités pour un accompagnement à la décision, à l'acquisition ou la gestion du foncier, à la sensibilisation de la population, à la préservation de l'écosystème ou à la découverte de la filière forêt-bois

Afin d'adhérer à ce réseau, il est demandé d'élire un référent forêt.

Est candidat : Alain BODIN

Monsieur Alain BODIN est élu à l'unanimité référent forêt de la commune

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

Nombres de conseillers : 15

COMMUNE DE RAIZEUX

Présents : 11

Votants : 14

Pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 22/06/2026

délibération n° 2026/06/07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 20 heures 30. Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au centre intergénérationnel au 22 route du Tilleul en séance ordinaire sous la présidence de Madame JOYEUX Laurence, Maire

Mesdames et Messieurs JOYEUX Laurence, Maire, BODIN Alain, NOUVEAU Isabelle, Adjoint au Maire, CHERY Nathalie, CLAUDON Julien, COMANDRE Cécile, FERSTLER Vincent, GALBRUN Gilles, LE BASTARD Françoise, PAJOT Sophie, SAHRAOUI Fatima, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs T. COLLETTE à L. JOYEUX, C. SCORDEL à F. LE BASTARD, N. THEVARD à A. BODIN

Absents excusés : COLLETTE Thierry, SCORDEL Caroline, THEVARD Nicolas

Absents non excusés : AMIOT Samuel,

J. CLAUDON a été élu secrétaire de séance.

ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DU MAIRE

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que Monsieur Jean-Pierre ZANNIER a longtemps participé aux destinées de la commune :

- En qualité de Maire de Raizeux de 1986 au 20 mars 2026
- En qualité de conseiller de 1984 à 1986

Il a par ailleurs été

- Vice-Président de Rambouillet Territoires
- De la Communauté de Communes de Plaine et Forêts d'Yveline
- Président du SIVOM Hermeray- Raizeux de 1995 à 2016

Aux termes des dispositions de l'article L.2133-35, « l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins douze ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à conditions qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal ».

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de déposer auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, conformément à l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal décide de demander à Monsieur le Préfet de conférer l'honorariat à Monsieur Jean-Pierre ZANNIER, ancien Maire

Pour copie conforme, le 29 juin 2026

La Maire,
Laurence JOYEUX

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-préfecture le
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

QUESTIONS DIVERSES :

- Date des conseils jusqu'à la fin de l'année : 11/09, 09/10, 13/11 et 11/12
- Dates des prochaines manifestations ;
 - o Fête de l'école le 27 juin
 - o Remise des prix le 30 juin à 9h30
 - o Exposition du Jardin d'Eden le 27 juin
 - o Grand prix hippique de Raizeux le 5 juillet
 - o Projection de Mufasa dans le cadre de Ciné Yvelines le 14 août
 - o Forum des associations le 6 septembre
 - o Journée Festive le 12 septembre avec la Raizeulienne, la kermesse, un repas et feu d'artifice
 - o 2^{ème} édition du festival Germinations du 19 septembre au 4 octobre
 - o Octobre Rose le 4 octobre
- Le cabinet Ingespaces – urbaniste – présentera lors d'un des conseils de la rentrée les travaux de révision du PLU que la commune doit engager pour se mettre en conformité avec l'ensemble des réglementations actuelles.
- Les vœux 2027 de la commune se tiendront le 30 janvier, ceux-ci seront l'occasion d'inaugurer les travaux de géothermie et de décerner l'honorariat de l'ancien maire.
- La commission communication, suite à un sondage interne aux élus, a défini les attentes pour une nouvelle maquette des prochains Raizeux-liens. A savoir, aller plus loin que juste les infos municipales, que les supports soient moins compte-rendu et plus récit du village, donner une image de « village vivant et humain », être dans une logique d'explication, de décryptage. Renforcer le sentiment d'appartenance au village. Il est proposé de faire deux Raizeux-lien par an, des Raizeux-Flash à l'occasion et de continuer à communiquer vis Illiwap et le site de la mairie.
- Lors de sa dernière réunion le SIAEP s'inquiète de l'état de la distribution de l'eau potable qui reste tendue sur le territoire. Il souhaite mettre en place des études pour lutter contre les polluants notamment le plomb.